

Il me semble qu'on ne devrait pas chercher à modifier ou réviser une loi parce que dans un cas particulier on n'est pas d'accord avec l'effet ultime qui découle de l'application de cette loi. Je crois que c'est un très mauvais principe que de légiférer pour un seul cas, surtout quand la Cour suprême juge majoritairement que l'application de la loi actuelle est très appropriée dans ce cas.

Mon bon ami le sénateur Langlois a dit que cela menait à la destruction du système du jury, et il a cité de semblables propos de M. Diefenbaker et d'autres personnes. Je dirai que tous les avocats qui se spécialisent dans la défense des causes criminelles seraient d'accord. Pour ma part, j'ai plaidé une seule et unique cause devant un jury et je l'ai perdue. Peut-être cet incident m'a-t-il rendu partial, mais j'en doute.

**Le sénateur Langlois:** Je ne l'ai jamais fait.

**Le sénateur Flynn:** Je n'ai jamais plaidé au nom de la Couronne et par conséquent je n'ai pas de préjugé favorable à l'égard de la Couronne.

On a souvent soutenu que la décision de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler mettait notre système de jury en danger. Il faudrait étudier cette question et le ministère de la Justice devrait envisager tous les problèmes relatifs au système de jury, et non essayer de corriger cet aspect particulier en enlevant à la cour d'appel le droit d'appliquer la loi, quand seule une question de droit est en jeu.

Je ne prends pas parti sur la question de l'avortement et me moque de ce qu'il advient au D<sup>r</sup> Morgentaler. Ce qui m'intéresse, ce sont les conséquences qu'aura en fin de compte cette modification si on ne fait rien d'autre. Je ne dis pas qu'elle est mauvaise en soi, mais je prétends que nous faisons fausse route et j'aurais préféré aller dans le sens contraire pour résoudre ce problème.

À la fin du procès Morgentaler un journaliste a dit quelque chose comme ceci: le jury doit-il toujours avoir le dernier mot? N'oublions pas que le jury n'acquitte pas toujours, quelquefois il déclare l'accusé coupable. Parfois aussi il se trompe. La cour d'appel doit-elle être impuissante à cet égard? L'annulation du verdict des jurés met-elle en danger le système même?

Ce sont là les questions que se posent les Canadiens depuis que la Cour suprême du Canada a pris sa décision. Je maintiens que le rôle du jury, son utilité, les réformes qu'il subira peut-être, son maintien ou son abolition sont les questions de procédure judiciaire qui prêtent le plus à controverse à l'heure actuelle. Dans l'ensemble, pourtant, les gens sont en faveur du maintien du jury. J'insiste sur le fait que je suis partisan de ce système mais je considère que comme toutes les autres institutions humaines, il doit être contrôlé.

Dans la province de Québec il y a une couple d'années deux personnes sur trois estimaient que le recours au jury était une bonne manière d'assurer un jugement équitable. Aux États-Unis, 50 p. 100 seulement des personnes interrogées ont dit avoir confiance dans cette douzaine de bonnes et loyales personnes (hommes ou femmes).

On se souvient que le système de jury a été établi en Angleterre sous les premiers rois normands, pour des raisons politiques parce qu'on n'avait pas confiance en un pouvoir judiciaire dépendant du gouvernement et aussi parce qu'on désirait administrer la justice de façon plus démocratique. Pendant des siècles, le jury a tenu tête aux rois, aux parlements et à la magistrature qui voulaient lui imposer leurs points de vue. Il a prononcé ses verdicts

[Le sénateur Flynn.]

indépendamment des exigences de ceux-ci et mêmes de leurs efforts conjugués.

Le système survit donc aujourd'hui non seulement par tradition mais aussi parce qu'il possède des qualités inhérentes. Le système de jury permet au citoyen ordinaire de venir aux prises avec le système juridique et de voir à ce que justice soit faite. Cela force les avocats et les juges à mettre la loi à la portée du profane et donne au profane l'occasion d'évaluer le comportement ainsi que la déposition des témoins, avant de rendre un verdict.

● (1430)

En Amérique du Nord, la notion de jury est encore très liée aux principes fondamentaux de démocratie, liberté et justice; mais le besoin qu'a eu le jury de se protéger contre les outrages d'une monarchie sans retenue ou d'autres formes semblables de gouvernement n'existe plus.

Le réputé magistrat français, Casamayor, a écrit un jour: «Pourquoi les criminels sont-ils jugés par des profanes, alors que les personnes accusées d'offenses moins graves sont jugées par des spécialistes du droit?» Voilà un étrange paradoxe, qui devrait nous forcer à remettre en question l'efficacité du système de jury.

Le système de jury offre bien des garanties pour nos libertés fondamentales, des garanties dont je ne voudrais pas qu'on nous prive, mais ce système, tout comme toute autre institution humaine, n'est pas infaillible. Ceux qui s'opposent à la modification Morgentaler soutiennent qu'on ne devrait pas permettre que la cour d'appel annule la décision d'un jury d'acquitter une personne. Le raisonnement est que le jury, contrairement à la cour d'appel, traduit le sentiment populaire du jour; qu'il reflète l'évolution de la juridiction selon le sentiment de pairs contemporains et non pas d'autorités éloignées et désintéressées.

Quant à cet argument, je me permettrai de dire qu'on ne peut pas s'attendre que le jury exprime l'opinion populaire parce que celle-ci varie d'un jour à l'autre et d'une région à l'autre. Si l'on n'a pas d'autre argument que celui-là, je doute qu'on doive conserver le système de jury. Ces mêmes personnes préféreraient probablement qu'on n'interprète pas la loi strictement comme le veut la tendance actuelle; elles préféreraient qu'on interprète la loi en fonction de l'évolution des tendances populaires et des convictions morales lorsque l'unanimité n'est pas évidente.

C'est ce qui se présente, naturellement, dans le cas de l'avortement, mais je ne discute pas de cette question ni n'exprime d'opinion sur le sujet. Mais je déclare que nous prenons de gros risques si nous acceptons de tels arguments.

Je vous demanderais de vous souvenir de certains procès qui ont eu lieu aux États-Unis, il n'y a pas si longtemps; si l'accusé était un noir et un Indien, il était coupable et, si la victime était un noir ou un Indien et que son agresseur était un blanc, ce dernier était invariablement acquitté, même si la décision de l'acquitter ne reposait sur aucune preuve raisonnable.

Ces jurys-là aussi exprimaient les sentiments populaires de leur temps et de leur milieu. Ces jurys-là aussi démontraient que les insinuations judiciaires sont des insinuations vivantes et que les changements qu'elles subissent sont dus plutôt à l'influence des gens du milieu qu'à celle d'autorités éloignées et désintéressées. N'en concluez pas trop vite que cela ne peut pas arriver dans un pays moderne et cultivé comme le Canada. Je ne vous en donnerai pour preuves que les faits que vous connaissez—qu'il s'agisse de l'avortement ou d'autres problèmes.